

PAR COURRIEL

Montréal, le 2 mars 2018

Objet : Votre demande d'accès du 21 février 2018

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 21 février 2018 dans laquelle vous demandez d'obtenir, pour l'année 2017, les informations suivantes:

- « 1. Le nombre de verdicts rendus en faveur d'un propriétaire ou de son mandataire et le nombre de ceux rendus en faveur d'un locataire ou de colataires et cela peu importe le motif des recours;
2. Le nombre d'audiences pour lesquelles l'une ou l'autre des parties, locateur ou locataire, a eu recours aux services d'un avocat afin d'être représentée/assistée;
3. Le nombre de demandes de procédures judiciaires déposées, abandonnées et le nombre total de causes entendues, tous motifs confondus;
4. Le nombre de demandes pour lesquelles l'article 1971 du Code civil du Québec a été invoqué;
5. Le nombre de demandes où un locateur a fait état de demandeur et celui où il apparaissait à titre de défendeur;
6. Le nombre de fois où un agent de sécurité a dû être appelé/intervenir en salle d'audience;
7. Le montant perçu par la Régie du logement quant aux frais exigibles de dépôts des demandes d'audience;
8. Le montant total des sommes à rembourser par l'une ou l'autre des parties à l'une ou l'autre des parties suite aux jugements rendus et celles, détaillées, des sommes à verser par les locataires et par les locateurs. »

En réponse aux premier, sixième et huitième points, nous ne possédons pas les statistiques demandées. La réponse à ces demandes nécessiterait un travail de calcul ou de comparaison que nous ne sommes pas en mesure d'effectuer. Or, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

En réponse au deuxième point, pour la période 2016-2017, il y eu 9 643 audiences sur un total de 71 188 dans lesquelles au moins un avocat était impliqué, soit un pourcentage de près de 14% (13,545%).

...2

¹ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1*

En réponse aux troisième, quatrième et septième points, nous vous invitons à consulter le rapport annuel de gestion 2016-2017 de la Régie du logement disponible à l'adresse suivante : <https://www.rdl.gouv.qc.ca/a-propos/publications>. Ce dernier contient réponse à vos demandes. Veuillez noter que l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* stipule qu'un organisme remplit ses obligations en regard de cette loi quand il donne des informations suffisantes permettant au requérant de consulter le document faisant l'objet d'une demande d'accès, lorsque ce dernier a été diffusé par l'organisme visé par cette demande.

En réponse au cinquième point, en 2016-2017, il y a eu 55 825 demandes où le locateur était la partie demanderesse et 8 191 demandes où le locateur était la partie défenderesse.

Veuillez enfin noter que toutes les informations sont compilées en fonction de l'année financière de la Régie du logement qui s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. Les statistiques fournies sont donc pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons de l'existence de recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-jointe, une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La responsable de l'accès à l'information,



Josée Corbeil
Directrice générale de l'administration

p. j.